

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.856 du 19 janvier 2015

A. 197.866/XIII-5706

En cause :

1. **ROHS** Walter,
rue Devant l'Etang 9
4960 Malmedy,
2. **LIMBOURG** Albert,
rue Malgrave 6
4960 Malmedy,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Malmedy,
ayant élu domicile chez
Me Aurélien VANDEBURIE, avocat,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite 30 septembre 2010 par Walter ROHS et Albert LIMBOURG en tant qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 juillet 2010 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune de Malmedy en vue de la revitalisation de la rue Cavens et de la place de Rome;

Vu l'arrêt n° 212.597 du 11 avril 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 228.145 du 31 juillet 2014 décidant de reprendre la procédure en ce qui concerne la première partie requérante au stade de la notification du rapport à l'adresse suivante : rue Devant l'Etang 9, 4960 Malmedy;

Vu la notification du rapport à la première partie requérante;

Vu les demandes de M^{me} FRANCK, premier auditeur, du 22 avril 2014 et du 18 septembre 2014, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu les lettres du 29 avril 2014 et 22 septembre 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Considérant que, les 27 février 2014 et 7 août 2014, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 412,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.